



PLAN LOCAL D'URBANISME DE DE ROSENWILLER

Etabli sur la base de la partie réglementaire
du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31/12/2015

LISTES DES ANNEXES

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13/04/2018

M. Philippe WANTZ, le Maire



Cabinet
Claude
ANDRES



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

à l'article R123-13	La commune est-elle concernée ?	N° d'annexe correspondante
1. Les secteurs sauvegardés , délimités en application des articles L313-1 et suivants	Non	
2. Les Zones d'Aménagement Concerté	Non	
3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L142-3 dans sa rédaction issue de la même loi	Non	
4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui	1 Le DPU est instauré le 13/04/2018 sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au plan de zonage
5. Les zones délimitées en application de l'article L430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L430-2 et suivants	Non	
6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur	Non	
7. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières , les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L126-1 du code rural	Non	
8. Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre 1er du code minier	Non	
9. Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier	Non	
10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	Non	
11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L111-10	Non	
12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L332-9	Non	
13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement	Non	
14. Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	Oui	2 Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb dans le Bas-Rhin

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROSENWILLER

Liste des annexes

à l'article R123-13	La commune est-elle concernée ?	N° d'annexe correspondante
15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Non	
16. Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L123-1-11, L127-1, L128-1 et L128-2	Non	
17. Les secteurs délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L332-11-3	Non	
18. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L111-6-2 ne s'applique pas.	Non	
19. Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L331-14 et L331-15	Non	
20. Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L331-36	Non	
21. Les secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L125-6 du code de l'environnement	Non	

à l'article R123-14	La commune est-elle concernée ?	N° d'annexe correspondante
1. Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier	Oui	3 Liste des SUP Plan des SUP 4 Forêts soumises au régime forestier
2. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L315-2-1 (L442-9)	Non	
3. Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui	5 Notice OM 6 Plans et notes des réseaux d'eau 7 Plans et notes des réseaux d'assainissement
4. Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L147-1 à L147-6	Non	
5. D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Non	
6. Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie , en application des articles L581-10 à L581-14 du code de l'environnement	Non	
7. Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier	Non	
8. Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L112-2 du code rural	Non	
9. L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L145-5	non	